



[TRADUCTION]

Citation : *ST c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2023 TSS 1683

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de l'assurance-emploi

Décision

Appelante : S. T.

Intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision découlant de la révision de la Commission de l'assurance-emploi du Canada (585880) datée du 1^{er} juin 2023 (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Teresa M. Day

Mode d'audience : En personne

Date de l'audience : Le 13 septembre 2023

Personne présente à l'audience : Appelante

Date de la décision : Le 21 septembre 2023

Numéro de dossier : GE-23-1612

Décision

[1] L'appel est rejeté.

[2] L'appelante est inadmissible aux prestations de maladie de l'assurance-emploi du 30 juillet 2019 au 22 août 2019 parce qu'elle était à l'étranger.

Aperçu

[3] L'appelante a reçu 15 semaines de prestations de maladie de l'assurance-emploi du 7 juillet 2019 au 19 octobre 2019.

[4] Le 29 juillet 2019, l'appelante s'est rendue en Croatie pour subir une intervention chirurgicale oculaire au laser pour son glaucome. Elle est revenue au Canada le 23 août 2019.

[5] L'appelante n'a pas déclaré son absence du Canada dans ses déclarations bimensuelles pour demander des prestations d'assurance-emploi¹.

[6] La Commission a par la suite appris que l'appelante était à l'étranger pendant qu'elle recevait des prestations et a examiné son admissibilité à des prestations d'assurance-emploi. À la suite de son enquête, la Commission a imposé des périodes d'inadmissibilité à l'égard de sa demande du 29 juillet 2019 au 23 août 2019 parce qu'elle était à l'étranger. De plus, elle n'a pas prouvé qu'elle serait disponible pour travailler si elle n'était pas malade. Cela a donné lieu à un versement excédentaire de 2 248 \$ de prestations d'assurance-emploi dans sa demande.

[7] L'appelante a demandé à la Commission de réviser sa décision. Elle explique s'être rendue en Croatie pour subir une intervention médicale qui n'était pas recommandée par ses médecins au Canada. Elle a néanmoins subi l'intervention chirurgicale le 15 août 2021 et celle-ci a été couronnée de succès.

¹ Tous les prestataires sont tenus de déclarer les absences du Canada pendant leur période de prestations. L'appelante a accepté cette responsabilité lorsqu'elle a demandé des prestations d'assurance-emploi le 24 juin 2019 (voir la page GD3-10).

[8] La Commission a toutefois maintenu les périodes d'inadmissibilité à l'égard de sa demande. La Commission a déclaré que l'appelante n'avait pas fourni de certificat médical d'un médecin canadien confirmant que le traitement médical n'était pas facilement disponible au Canada² et qu'elle n'avait pas prouvé qu'elle aurait été disponible pour travailler si elle n'était pas malade³.

[9] L'appelante a interjeté appel de cette décision devant le Tribunal de la sécurité sociale (Tribunal). Elle demande au Tribunal d'approuver sa demande de prestations de maladie pendant qu'elle était à l'étranger ou d'annuler la dette du versement excédentaire relativement à sa demande.

Question en litige

[10] L'appelante a-t-elle droit à des prestations de maladie pendant son séjour à l'étranger?

Analyse

[11] La loi est claire : un prestataire n'a pas droit à des prestations d'assurance-emploi de quelque nature que ce soit pour une période donnée pendant laquelle il n'est pas au Canada⁴, à moins qu'il ne soit visé par l'une des exceptions prévues par règlement⁵.

[12] Il existe une exception de portée limitée pour les traitements médicaux. Elle prévoit qu'un prestataire peut recevoir des prestations d'assurance-emploi pendant qu'il

² Il s'agit d'une exigence pour l'**exception** relative au traitement médical (prévue à l'article 55(1)(a) du *Règlement sur l'assurance-emploi (Règlement)*) à la règle interdisant de recevoir des prestations d'assurance-emploi à l'étranger (prévue à l'article 37(b) de la *Loi sur l'assurance-emploi (Loi)*).

³ Même si un prestataire est visé par l'une des exceptions à la règle interdisant de recevoir des prestations d'assurance-emploi pendant qu'il est à l'étranger, la loi prévoit qu'il doit tout de même prouver sa disponibilité pour travailler (s'il demande des prestations régulières d'assurance-emploi) **ou** qu'il aurait été disponible pour travailler n'eût été sa maladie (s'il demande des prestations de maladie) : article 55(1) du *Règlement*.

⁴ Article 37(b) de la *Loi*.

⁵ Article 55 du *Règlement*.

se trouve à l'étranger **si** le voyage vise expressément à suivre un traitement médical qui n'est pas facilement ou immédiatement disponible au Canada⁶.

[13] L'appelante invoque l'exception relative au traitement médical. Il lui appartient par conséquent de prouver que le traitement médical pour lequel elle s'est rendue en Croatie n'est pas offert au Canada⁷.

[14] Si elle satisfait à l'exception relative au traitement médical, l'appelante doit alors démontrer que, n'eût été sa maladie, elle aurait été disponible pour travailler⁸.

[15] L'appelante ne peut recevoir des prestations de maladie pour la période où elle était à l'étranger que si elle s'inscrit dans l'exception relative au traitement médical **ET** prouve que sa maladie était la seule raison pour laquelle elle n'était pas disponible pour travailler.

Question en litige n° 1 : L'appelante satisfait-elle à l'exception relative au traitement médical?

[16] Non, elle n'y satisfait pas.

[17] Pour satisfaire à l'exception relative au traitement médical, l'appelante doit prouver qu'elle s'est rendue en Croatie à la demande d'un médecin et aux fins d'un traitement médical qui n'était pas facilement ou immédiatement disponible au Canada⁹.

[18] Les mots « immédiatement disponible » doivent être interprétés comme étant immédiatement disponible dans la réalité du système médical canadien¹⁰.

[19] L'appelante reconnaît que l'intervention chirurgicale oculaire au laser qu'elle a subie en Croatie est facilement et immédiatement disponible au Canada. Cependant, elle dit qu'elle avait des raisons valables de se rendre en Croatie pour son traitement.

⁶ Article 55(1)(a) du *Règlement*.

⁷ Voir les décisions *CUB 60750* et *CEIC c GZ*, 2016 TSSDAAE 136.

⁸ Voir l'arrêt *Canada (Procureur général) c Elyoumni*, 2013 CAF 151.

⁹ Voir la décision *ML c CEIC*, 2019 TSS 452.

¹⁰ Voir la décision *CEIC c CP*, 2019 TSS 356.

[20] L'appelante a déclaré ce qui suit à l'audience :

- Elle a reçu un diagnostic de glaucome en 2017.
- Son médecin lui a prescrit des gouttes ophtalmiques pour son état, mais sa vision s'est progressivement détériorée et elle « devenait lentement aveugle ».
- Mère monoparentale, elle doit pouvoir voir pour travailler afin de subvenir à ses besoins et à ceux de son enfant.
- Elle a fait ses propres recherches et s'est renseignée au sujet du glaucome.
- Elle a appris l'existence d'une « intervention chirurgicale au laser simple » qui aiderait à freiner l'évolution de la maladie, à soulager ses migraines et à réduire ou interrompre les gouttes ophtalmiques.
- Elle a demandé à son médecin si elle pouvait subir cette intervention chirurgicale oculaire au laser. Cependant, on lui a dit que des gouttes ophtalmiques pouvaient permettre de traiter sa maladie.
- Elle s'est ensuite « adressée successivement à 11 spécialistes différents », mais aucun d'entre eux n'était prêt à lui recommander l'intervention chirurgicale oculaire au laser. Chacun des médecins consultés a refusé de réaliser l'intervention. Ils ont tous dit que c'était dangereux et que son état pouvait être traité au moyen de gouttes ophtalmiques. De plus, ils ont tous refusé de la diriger vers une clinique privée au Canada. Ils ont dit : [traduction] « Je ne le recommande pas ».
- Au début de 2019, elle était « désespérée ». Sa sœur en Croatie a trouvé un médecin sur place qui réaliserait l'intervention chirurgicale au laser. On lui a dit qu'elle devrait rester en Croatie pendant un certain temps après l'intervention avant qu'il ne soit sécuritaire pour elle de revenir au Canada en avion¹¹.

¹¹ Cela était dû à des problèmes de pression dans l'œil.

- En février 2019, elle a pris des dispositions pour prendre congé de son employeur pendant l'été et a pris rendez-vous pour subir l'intervention chirurgicale.
- Elle a subi l'opération 6 mois plus tard, soit le 15 août 2019.
- L'intervention a duré 20 minutes et a été suivie de quelques jours dans l'obscurité totale pour « le rétablissement post-chirurgical ». Outre pendant l'intervention, sa sœur s'est occupée d'elle en tout temps.
- L'intervention a été couronnée de succès. La pression dans son œil est passée de « 35 à 9 »¹² et ses migraines ont cessé.
- Elle ne comprend pas pourquoi aucun médecin au Canada n'accepterait de réaliser l'intervention chirurgicale. Elle se demande si c'était en raison de son âge (elle n'est pas âgée) ou de son statut d'immigrante.
- Pourquoi paierait-elle 2 000 \$ pour une intervention chirurgicale au laser aux yeux « plus les frais de déplacement en Croatie » si l'intervention pouvait avoir lieu au Canada?
- Les médecins au Canada croyaient que l'intervention chirurgicale oculaire au laser était une intervention non urgente. Cependant, elle n'était pas d'accord. Dans son esprit, elle avait le choix entre se faire opérer ou devenir aveugle.

[21] Je suis sensible à la situation et aux expériences de l'appelante. Elle avait de terribles migraines et craignait, à juste titre, de « devenir aveugle » en raison de son glaucome.

¹² L'appelante a déclaré que les spécialistes qu'elle a consultés lui ont dit que des gouttes ophtalmiques contrôlèrent la pression dans son œil de sorte que celle-ci ne dépasse pas 22, mais que [traduction] « l'idéal est de 12 à 15 ».

[22] Toutefois, nul ne conteste que l'intervention chirurgicale oculaire au laser qu'elle a subie en Croatie est facilement et immédiatement disponible à Hamilton (Ontario) ou aux environs, qui est sa région de résidence au Canada.

[23] On ne peut pas non plus affirmer que son voyage en Croatie pour subir l'intervention a été effectué à la demande d'un médecin.

[24] De l'aveu même de l'appelante, 11 médecins différents au Canada ont non seulement refusé de l'opérer, mais ils ont même refusé de la diriger vers une clinique privée au Canada pour subir l'intervention chirurgicale. Je ne peux ignorer que l'appelante a choisi de se rendre en Croatie et de subir l'intervention chirurgicale de sa propre initiative.

[25] C'est donc dire que l'appelante n'a pas prouvé qu'elle s'est rendue en Croatie pour recevoir un traitement médical qui n'était pas facilement ou immédiatement disponible au Canada.

[26] C'est dire, en outre, qu'elle n'a pas satisfait à l'exception relative au traitement médical et qu'elle n'a donc pas droit à des prestations d'assurance-emploi pendant qu'elle était en Croatie.

[27] N'étant pas visée par une exception à la règle interdisant de recevoir des prestations d'assurance-emploi pendant qu'elle était à l'étranger, l'appelante ne peut recevoir de prestations de maladie du 30 juillet 2019 au 22 août 2019 parce qu'elle était à l'étranger pendant cette période.

Question en litige n° 2 : Disponibilité pour travailler

[28] La loi prévoit qu'un prestataire n'a pas droit à des prestations d'assurance-emploi pendant son séjour à l'étranger, sauf pour les exceptions limitées qui sont décrites dans le règlement.

[29] De plus, un prestataire ne peut invoquer une exception que s'il peut également démontrer qu'il était disponible pour travailler¹³ (ou, dans le cas des prestations de maladie, qu'il l'aurait été n'eût été sa maladie ou sa blessure) pendant qu'il était à l'étranger.

[30] L'appelante n'est **pas** assujettie à l'exception relative au traitement médical et, par conséquent, je n'ai pas à décider si elle a prouvé sa disponibilité aux fins des prestations de maladie¹⁴.

¹³ Un prestataire doit satisfaire à toutes les exigences pour relever d'une exception en vertu du règlement. L'une de ces exigences est la disponibilité pour travailler. L'article 55(1) du *Règlement* prévoit que c'est « sous réserve » de l'article 18 de la *Loi*. C'est donc dire qu'un prestataire ne peut recevoir de prestations en vertu de l'une ou l'autre des exceptions à moins qu'il ne satisfasse également aux exigences de l'article 18. Selon l'article 18(1) de la *Loi*, un prestataire n'a pas droit à des prestations pour un jour ouvrable pour lequel il ne peut prouver qu'il est capable de travailler et disponible à cette fin. La Cour d'appel fédérale a interprété l'article 55(1) dans une décision intitulée *Elyoumni* (précité). La Cour a déclaré que les prestataires qui demandent des prestations en vertu de l'une des exceptions doivent demeurer disponibles pour travailler aux fins de l'article 18(1) de la *Loi*.

¹⁴ La jurisprudence énonce trois facteurs dont je devrais tenir compte pour décider si un prestataire est disponible pour travailler. Un prestataire doit prouver les trois éléments suivants :

- a) Il veut retourner au travail dès qu'un emploi convenable sera disponible.
- b) Ses démarches effectuées pour trouver un emploi convenable.
- c) Il n'a pas établi de conditions personnelles qui limiteraient indûment (c'est-à-dire trop) ses chances de retourner sur le marché du travail.

En ce qui concerne les prestations de maladie, l'appelante n'est pas tenue de démontrer qu'elle était effectivement disponible pour travailler. Elle devrait simplement démontrer qu'elle aurait été en mesure de satisfaire aux exigences des trois facteurs, n'eût été sa maladie. Autrement dit, l'appelante devrait démontrer que sa maladie était la seule raison pour laquelle elle ne pouvait pas retourner au travail entre le 30 juillet 2019 et le 22 août 2019.

Il est probable que l'appelante ait satisfait aux deux premières exigences. Elle a dit qu'elle est une mère monoparentale qui a besoin de travailler et qui veut travailler. En outre, elle a essayé de retourner au travail après son congé pour raisons médicales, mais la pandémie de COVID-19 s'est produite et elle n'a pas pu trouver d'emploi.

Cependant, l'appelante a peut-être eu un problème en ce qui concerne la troisième exigence, car il semble que sa maladie n'était pas la seule raison pour laquelle elle était incapable de retourner au travail. En effet, elle était en Croatie et elle était incapable d'accomplir son travail à partir de là ou de revenir au Canada pour reprendre son emploi ici. Elle avait peut-être des raisons personnelles valables pour se rendre en Croatie, mais son absence du Canada était une condition personnelle qui aurait limité indûment ses chances de retourner au travail si elle n'avait pas été malade.

Elle devrait satisfaire aux trois facteurs pour prouver qu'elle aurait été disponible pour travailler même si elle n'avait pas été malade entre le 30 juillet 2019 et le 22 août 2019. Sinon, elle serait inadmissible aux prestations de maladie de l'assurance-emploi même si elle avait satisfait à l'exception du traitement médical.

Question en litige n° 3 : Le versement excédentaire

[31] L'appelante affirme qu'elle ne peut pas rembourser le versement excédentaire lié à sa demande.

[32] Je reconnais les préoccupations de l'appelante au sujet de sa capacité de payer cette dette. Je compatis avec sa situation, mais je ne peux pas l'aider.

[33] Il y a deux raisons à cela.

[34] Premièrement, selon la loi, toute décision visant à défalquer un montant dû à la Commission est expressément exclue du processus de révision¹⁵. Comme ma compétence se limite aux décisions qui ont été dûment révisées par la Commission¹⁶, la question du versement excédentaire de l'appelante n'est pas une question que je peux examiner dans le présent appel.

[35] Deuxièmement, je n'ai pas le pouvoir discrétionnaire d'annuler, de défalquer ou de radier le versement excédentaire, peu importe la mesure dans laquelle la situation financière de l'appelante peut être difficile. La loi ne me permet tout simplement pas de dégager un prestataire de sa responsabilité à l'égard d'un versement excédentaire¹⁷. Je ne peux ignorer la loi, même si l'issue semble injuste¹⁸.

[36] Deux options s'offrent à l'appelante :

- a) Elle peut demander à la Commission d'envisager de défalquer la dette en raison de difficultés excessives¹⁹. Si elle n'aime pas la réponse de la Commission, elle peut déposer un avis de demande de contrôle judiciaire à la Cour fédérale du

¹⁵ Article 112.1 de la *Loi*.

¹⁶ Le *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* limite la compétence du Tribunal aux décisions de la Commission qui ont été révisées en application de l'article 112 de la *Loi*.

¹⁷ Les articles 43 et 44 de la *Loi* établissent qu'un prestataire est responsable du versement excédentaire de prestations d'assurance-emploi et qu'il doit rembourser les prestations d'assurance-emploi qu'il a reçues sans y avoir droit.

¹⁸ Voir l'arrêt *Granger c Canada (CEIC)* [1989] 1 RCS 141.

¹⁹ **L'article 56(1)(f)(ii) du Règlement** confère à la Commission un vaste pouvoir de défalquer un versement excédentaire lorsque son remboursement impose des difficultés excessives à un prestataire. L'appelante doit communiquer avec la Commission et se reporter expressément à l'article 56 du *Règlement* dans sa demande de défalcation.

Canada²⁰, mais un délai de 30 jours s'applique pour faire appel devant la Cour fédérale.

ou

- b) Elle peut téléphoner au Centre d'appels de la gestion des créances de l'Agence du revenu du Canada (ARC)²¹ au 1-866-864-5823 et s'informer sur l'allègement de la dette en raison de difficultés financières²². Elle devra présenter des renseignements sur sa situation financière pour examen.

Conclusion

[37] L'appelante est inadmissible aux prestations d'assurance-emploi parce qu'elle était à l'étranger et qu'elle n'a pas prouvé qu'elle était admissible à l'une ou l'autre des exceptions prévues à l'article 55(1) du *Règlement*.

[38] C'est donc dire que l'inadmissibilité imposée à sa demande pour la période du 30 juillet 2019 au 22 août 2019 pour avoir été à l'étranger doit demeurer.

[39] Je n'ai pas compétence pour défalquer le versement excédentaire résultant de la demande de l'appelante.

[40] L'appel est rejeté.

Teresa M. Day

Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi

²⁰ Il incombe à l'appelante d'enquêter sur le processus et de prendre les mesures requises pour interjeter appel devant la Cour fédérale. Les formulaires de demande sont habituellement disponibles en appelant le Service administratif des tribunaux judiciaires (1-613-992-4238) ou en se rendant à un bureau local du Service administratif des tribunaux judiciaires. Pour obtenir la liste des bureaux locaux du Service administratif des tribunaux judiciaires, veuillez consulter www.cas-satj.gc.ca et cliquer sur Bureau du greffe.

²¹ L'ARC perçoit le versement excédentaire dû au nom de la Commission.

²² Le numéro de téléphone figure également sur l'avis de dette et les relevés de compte envoyés à l'appelante pour le versement excédentaire.